

## Le respect du droit à l'accueil en Belgique devant la Cour européenne des droits de l'homme : enseignements aigres-doux de *Camara c. Belgique*<sup>1</sup>

---

**Anaïs BRUCHER**

*Doctorante en droit européen des droits humains à l'Institut universitaire européen (Florence) et collaboratrice scientifique au Centre de recherche sur l'Etat et la Constitution, UCLouvain (Louvain-la-Neuve)*

---

*Camara c. Belgique, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 juillet 2023, est le premier de ce qui pourrait devenir une longue série de jugements de la Cour au sujet du droit à l'hébergement et à l'assistance matérielle des demandeurs de protection internationale en Belgique. Dans cet arrêt, la Cour se prononce sur la situation de Mr Camara, requérant de nationalité guinéenne, qui s'était vu laissé sans abri sur le territoire belge de nombreux mois, après avoir introduit sa demande de protection internationale. Mr Camara avait pourtant obtenu une ordonnance judiciaire enjoignant à l'Etat belge, et en particulier l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs de protection internationale (Fedasil), d'assurer son hébergement tel qu'il y a droit en vertu de la loi Accueil. Cette ordonnance ne sera exécutée que des mois plus tard. La Cour jugea en l'espèce que le délai d'exécution par les autorités belges de cette décision de justice portait atteinte à la substance même du droit à un procès équitable, garanti à l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme. S'inscrivant dans le contexte actuel de la crise de l'accueil belge, cet article reprend brièvement le raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Camara c. Belgique et en tire avec un regard critique deux observations quant à la recevabilité des recours des demandeurs de protection internationale pour respect de leur droit à l'accueil, et la garantie de protection de la « substance même » de leur droit à un procès équitable.*

---

<sup>1</sup> L'auteur remercie Me S. PINTO VASCONCELOS, Avocate stagiaire au Barreau de Bruxelles, ainsi que le comité de rédaction de la Revue Droits fondamentaux et pauvreté, pour leurs conseils dans la rédaction de ce texte. Ce dernier s'inscrit dans le prolongement d'un *blogpost* publié par Strasbourg Observers, voy. A. BRUCHER, « Domestic enforcement of the right to housing of applicants for international protection: a (small) victory in *Camara v. Belgium* », *Strasbourg Observers*, 1er septembre 2023.

## Table des matières

I -	Introduction.....	21
II -	Retour sur le raisonnement de la CrEDH : entre non-épuiement des voies de recours et carence systémique .....	23
III -	Première observation : une incohérence dans l'application de l'obligation d'épuisement des voies recours internes en cas de non-exercice d'un recours indemnitaire contre l'Etat .....	25
IV -	Seconde observation : une reconnaissance de la carence systémique des autorités belge, fondée sur la (mystérieuse) substance même du droit à un procès équitable .....	27
	Section 1 - Une carence systémique pour un Etat de droit mal en point .....	27
	Section 2 - Une atteinte à la mystérieuse substance même du droit au procès équitable .	29
V -	Conclusion .....	32

**I - INTRODUCTION**

1. La situation des demandeurs de protection internationale interpelle depuis de nombreuses années en Belgique. Lors de la crise de l'accueil de 2015, le parc Maximilien, situé à deux pas de la gare du Nord à Bruxelles, en devenait l'emblème avec près de 800 personnes y dormant chaque nuit,<sup>2</sup> faute de capacité, ou de volonté, des autorités belges de leur fournir une aide matérielle permettant de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine. Cette aide leur est pourtant due tout au long de la procédure d'accueil en vertu de la loi Accueil du 12 janvier 2007.<sup>3</sup> Cette loi, transposition d'une directive européenne,<sup>4</sup> prévoit un droit à l'accueil pour tout demandeur de protection internationale qui consiste tant en un droit à l'hébergement, repas et habillement, qu'en un accompagnement médical, psychologique, social et une aide juridique.<sup>5</sup>

2. Depuis 2015, le non-respect par les autorités belges de leurs obligations en vertu de la loi Accueil, et la crise de l'accueil en Belgique, se sont avérés de plus en plus aigus. En 2021, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs de protection internationale (Fedasil) annonçait que son réseau d'accueil était saturé à un taux d'occupation à 96%.<sup>6</sup> En 2022, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe exprimait ses préoccupations à ce sujet dans une lettre adressée

<sup>2</sup> Chiffres selon les journalistes de La Libre en septembre 2015, voy. not. La Libre, « Entre 800 et 1.000 demandeurs d'asile campent au parc Maximilien », 12 septembre 2015, <https://www.lalibre.be/regions/bruxelles/2015/09/12/entre-800-et-1000-demandeurs-dasile-campent-au-parc-maximilien-MHVA2SUQWRDPLLJDO5N3IWYSFE/>, consulté le 5 septembre 2023.

<sup>3</sup> Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.*, 7 mai 2007, p. 24027 (« loi Accueil du 12 janvier 2007 »). Voy. spécifiquement les articles 3 et 6.

<sup>4</sup> Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), *J.O.U.E.*, L. 180, 26 juin 2013.

<sup>5</sup> Article 2, 6° et articles 23 à 35 de la loi Accueil du 12 janvier 2007.

<sup>6</sup> Myria, « PV réunion de contact protection internationale », 15 septembre 2021, disponible sur <https://bit.ly/3fITdhe>, consulté le 8 octobre 2023, p. 45.

à la Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration, Mme Nicole de Moore.<sup>7</sup> Lettre qui n'a pas eu grand effet : jusqu'en septembre 2023, le tribunal du travail de Bruxelles a rendu plus de 6700 ordonnances contre Fedasil et l'Etat belge pour manquement à leurs obligations d'accueil, et la Cour européenne des droits de l'Homme (CrEDH) a adopté plus de 1600 mesures provisoires ordonnant aux autorités belges de respecter ces obligations.<sup>8</sup> Et, quoiqu'éloquents, ces chiffres en disent bien peu sur l'état d'anxiété de l'ensemble des demandeurs de protection internationale laissés sans assistance sur le territoire et sur leurs conditions de (sur)vie déplorables – il est question de cas de diphtérie, de gale, de tuberculose, de santé mentale largement détériorée, de faits de violence.<sup>9</sup> Dans un rapport publié en mai 2023 par Médecins Sans Frontières, BXLRefugee, Caritas International, CIRÉ, HUB humanitaire, Médecins du Monde, et Vluchtelingenwerk Vlaanderen, il est souligné que :

« [L]a Belgique ne respecte pas ce droit fondamental [à l'accueil], comme l'ont reconnu et le reconnaissent encore les tribunaux nationaux et internationaux. En effet, depuis la fin de l'année 2021, des demandeur.euses d'asile, essentiellement des hommes isolés, ne sont plus accueilli.es immédiatement par Fedasil et se retrouvent à la rue pendant des semaines, voire des mois. En octobre 2022, pour la première fois, il n'y a pas eu d'accueil systématique des mineur.es étranger.es non accompagné.es (MENA), des femmes seules, des familles et des personnes malades ».<sup>10</sup>

Les organisations rapportent ainsi que, face à une hausse des demandes de protection internationale enregistrées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides,<sup>11</sup> les retards signalés dans l'enregistrement et le traitement de ces demandes et le manque de logements disponibles dans les structures d'accueil publiques sont alarmants.

3. Dans ce contexte, *Camara c. Belgique*, arrêt de chambre de la CrEDH du 18 juillet 2023,<sup>12</sup> apparaît comme le premier de ce qui pourrait devenir une longue série de jugements en provenance de Strasbourg relatifs au droit à l'hébergement et à l'assistance matérielle des demandeurs de protection internationale en Belgique. A l'heure où plus de 1600 autres requérants sont en cours de procédure devant la CrEDH pour des faits similaires contre la Belgique,<sup>13</sup> l'auteur reprend ici

<sup>7</sup> Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Lettre de la Commissaire à la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration de Belgique, 13 décembre 2022, CommHR/DM/sf 040-2022, disponible sur <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/a-commissaire-demande-%C3%A0-la-belgique-de-garantir-l-h%C3%A9bergement-et-une-assistance-mat%C3%A9rielle-aux-demandeurs-d-asile>, consulté le 8 octobre 2023.

<sup>8</sup> Voy. les chiffres publiés en mai 2023 dans le rapport de Médecins Sans Frontières, BXLRefugee, Caritas International, CIRÉ, HUB humanitaire, Médecins du Monde, et Vluchtelingenwerk Vlaanderen, « Crise de l'accueil. Etat des lieux », rapport de mai 2023, disponible sur demande sur <https://www.msf-azg.be/fr/rapport-crise-migratoire>, consulté le 8 octobre 2023, p. 5.

<sup>9</sup> *Ibid.*, pp. 10 et suivantes.

<sup>10</sup> Médecins Sans Frontières, BXLRefugee, Caritas International, CIRÉ, HUB humanitaire, Médecins du Monde, et Vluchtelingenwerk Vlaanderen, « Crise de l'accueil. Etat des lieux », rapport de mai 2023, disponible sur demande sur <https://www.msf-azg.be/fr/rapport-crise-migratoire>, consulté le 8 octobre 2023, p. 3.

<sup>11</sup> Pour un état des lieux de la situation en mars 2023, voy RTBF « Crise de l'accueil : quelle est la capacité d'accueil de la Belgique pour les personnes qui demandent l'asile ? (carte interactive) » disponible sur <https://www.rtf.be/article/crise-de-laccueil-quelle-est-la-capacite-d-accueil-de-la-belgique-pour-les-personnes-qui-demandent-lasile-carte-interactive-11161058>, consulté le 26 octobre 2023.

<sup>12</sup> Cour. eur. D.H., arrêt *Camara c. Belgique*, 18 juillet 2023, req. n° 49255/22.

<sup>13</sup> *Ibid.*, § 85.

brièvement le raisonnement suivi dans l'arrêt *Camara* (II) avant d'en tirer avec un regard critique deux observations quant à la recevabilité des recours des demandeurs de protection internationale pour respect de leur droit à l'accueil (III), et la garantie de protection de la « substance même » de leur droit à un procès équitable (IV).

## II - RETOUR SUR LE RAISONNEMENT DE LA CrEDH : ENTRE NON-ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS ET CARENCE SYSTÉMIQUE

4. Dans l'arrêt ici commenté, la CrEDH se prononce sur la situation de Mr Camara, requérant de nationalité guinéenne, laissé sans abri sur le territoire belge durant de nombreux mois après avoir introduit sa demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers. Mr Camara avait pourtant obtenu de la Présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles une ordonnance enjoignant à l'Etat belge, plus particulièrement Fedasil, d'assurer son hébergement dans le respect de la loi Accueil. En dépit de cette ordonnance, 112 jours se sont écoulés entre le jour de l'introduction par le requérant de sa demande de protection internationale et l'octroi par Fedasil d'une place en centre d'accueil.<sup>14</sup> Le déclic est finalement venu d'une mesure provisoire prononcée par la CrEDH à l'encontre des autorités belges.<sup>15</sup> Sur le fond, Mr Camara saisit alors la CrEDH pour violation, à titre principal, du droit à un procès équitable et de l'interdiction de traitement inhumain et dégradant garantis respectivement aux articles 6 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). A l'heure de l'introduction de cette requête, le cas de Mr Camara n'est ni isolé ni inconnu des praticiens belges : déjà en janvier 2022, l'Etat belge et Fedasil faisaient l'objet d'une procédure de saisie-exécution pour non-paiement d'astreintes à la suite d'autres ordonnances du tribunal du travail de Bruxelles.<sup>16</sup>

5. En l'espèce, la CrEDH juge que le délai mis par les autorités belges pour exécuter l'ordonnance du tribunal du travail porte atteinte à la substance même du droit de Mr Camara à un procès équitable, tel que garanti à l'article 6 §1 de la CEDH. Elle affirme qu'elle « ne peut ignorer que les circonstances de la présente affaire ne sont pas isolées et qu'elles révèlent une carence systémique des autorités belges d'exécuter les décisions de justice définitives relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale ». <sup>17</sup> Malgré la reconnaissance de l'ampleur des défis à affronter par l'Etat belge et les efforts fournis, <sup>18</sup> la CrEDH juge que « les autorités belges ont opposé non pas un 'simple' retard mais plutôt un refus caractérisé de se conformer aux injonctions du juge interne ». <sup>19</sup> Elle constate notamment que Fedasil n'a pas exécuté l'ordonnance du tribunal du travail de manière spontanée mais qu'il y fut contraint par une mesure provisoire strasbourgeoise. <sup>20</sup> Une telle attitude, affirme-t-elle, est de nature à abimer la sécurité juridique des

<sup>14</sup>Cour. eur. D.H., arrêt *Camara c. Belgique*, *op. cit.*, § 21.

<sup>15</sup> *Ibid.*, § 18.

<sup>16</sup> Voy. *Ibid.*, §§ 42-45 pour plus d'informations.

<sup>17</sup> *Ibid.*, § 118.

<sup>18</sup> *Ibid.*, §§ 114-116.

<sup>19</sup> *Ibid.*, § 121.

<sup>20</sup> *Ibid.*, § 113.

rapports juridiques, laquelle est un élément fondamental de l'Etat de droit et suppose que les décisions judiciaires ne soit plus remises en cause une fois définitives.<sup>21</sup>

6. A bien des égards, le raisonnement de la CrEDH dans *Camara* est une réplique de celui suivi dans *M.K. et autres c. France*.<sup>22</sup> Cet arrêt de 2022 avait également traité aux questions d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile et d'ordonnances judiciaires nationales non-exécutées. La CrEDH y avait déjà rappelé que « le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un État contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie ».<sup>23</sup> Dans *Camara*, la CrEDH insiste toutefois en outre sur le fait qu'un tel refus des autorités de se conformer aux décisions de justice n'est pas seulement contraire à l'article 6 de la CEDH mais qu'il porte atteinte aux éléments les plus essentiels du droit à un procès équitable qu'il garantit (« la substance même »).<sup>24</sup>

7. Quant au grief fondé sur la violation de l'article 3 de la CEDH, il est déclaré irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes en vertu de l'article 35, §§ 1 et 4 de la CEDH. A l'instar de l'arrêt *M.K. et autres*,<sup>25</sup> la CrEDH rappelle « qu'aux termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes et que dès lors que la violation continue dénoncée a cessé, un recours effectif ne doit avoir pour vocation que d'obtenir la reconnaissance et la réparation de la violation alléguée, à la supposer établie ».<sup>26</sup> La CrEDH d'ajouter qu'en l'espèce, « le requérant bénéficiait de la possibilité d'exercer un recours en responsabilité de l'État devant les juridictions belges, afin de demander réparation du préjudice qu'il allègue avoir subi du fait de la période pendant laquelle il s'est retrouvé sans accueil ».<sup>27</sup> Dans ces circonstances, selon la CrEDH, le requérant aurait dû exercer ce recours en responsabilité, et « ce alors même que, eu égard à son caractère purement compensatoire, il ne se serait avéré effectif qu'après l'introduction de la requête devant la Cour ».<sup>28</sup> Reconnaître au contraire que le requérant avait en l'espèce épuisé les voies de recours en ce qui concerne le grief tiré de l'article 3 reviendrait pour la CrEDH à devenir la première instance à statuer sur la conformité de la situation au regard de cet article.<sup>29</sup>

8. Un accueil différent est donc réservé dans *Camara* aux griefs tirés de la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et de l'article 6 (procès équitable) de la CEDH. La suite de ce texte tire deux observations de ce raisonnement différencié. D'une part, la CrEDH ne semble pas appliquer de façon cohérente dans sa jurisprudence l'obligation d'épuisement des voies de recours internes en cas de non-exercice d'un recours indemnitaire contre l'Etat (III). D'autre part, la CrEDH reconnaît une carence systémique dans le chef des autorités

<sup>21</sup> *Ibid.*, § 117.

<sup>22</sup> Cour eur. D.H., arrêt *M.K. et autres c. France*, 8 décembre 2022, req. n° 34349/18, 34638/18 et 35047/18.

<sup>23</sup> *Ibid.*, § 151. Voy. aussi Cour eur. D.H., arrêt *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997, req. n° 18357/91; Cour eur. D.H., arrêt *Scordino c. Italie* (n° 1) [GC], 29 juillet 2004, req. n° 36813/97.

<sup>24</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Camara c. Belgique*, *op. cit.*, § 121.

<sup>25</sup> Cour eur. D.H., arrêt *M.K. et autres c. France*, *op. cit.*, §§ 166-170.

<sup>26</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Camara c. Belgique*, *op. cit.*, § 130. Voy. aussi Cour eur. D.H., arrêt *M.K. et autres c. France*, *op. cit.*, §§ 166-170.

<sup>27</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Camara c. Belgique*, *op. cit.*, § 132.

<sup>28</sup> *Ibid.*, § 132.

<sup>29</sup> *Ibid.*, § 134.

belges en matière de respect de l'article 6 de la CEDH et de l'Etat de droit, fondée sur la mise à mal de la substance même du droit à un procès équitable, sans pour autant identifier cette-dite substance (IV).

### III - PREMIÈRE OBSERVATION : UNE INCOHÉRENCE DANS L'APPLICATION DE L'OBLIGATION D'ÉPUISEMENT DES VOIES RECOURS INTERNES EN CAS DE NON-EXERCICE D'UN RECOURS INDEMNITAIRE CONTRE L'ÉTAT

9. Dans *Camara*, la CrEDH est confrontée à une question de recevabilité importante, déjà discutée dans *M.K. et autres* : au sens de l'article 35 § 1 de la CEDH, y a-t-il épuisement des voies de recours internes dès lors que la violation continue du droit en question a cessé et que les requérants n'ont pas formé de recours indemnitaire contre l'État, alors qu'un tel recours était possible en vertu de la loi ?

10. A l'époque de *M.K. et autres*, la CrEDH avait rappelé qu'aux « termes de l'article 35 § 1 de la Convention, elle ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes et que dès lors que la violation continue dénoncée a cessé, un recours effectif ne doit avoir pour vocation que d'obtenir la reconnaissance et la réparation de la violation alléguée, à la supposer établie ». Et si un recours en responsabilité de l'État est prévu par la loi nationale et « présente des perspectives raisonnables de succès, (...) il doit dès lors être exercé, et ce alors même qu'eu égard à son caractère purement compensatoire, il ne s'avère effectif qu'une fois le requérant hébergé, après l'introduction de sa requête devant la Cour ». <sup>30</sup> Suivant cette ligne de jurisprudence, <sup>31</sup> la CrEDH avait considéré le grief fondé sur l'article 3 de la CEDH irrecevable. Pour ce qui concernait le grief fondé sur l'article 6 de la CEDH, par contre, la CrEDH avait accordé une dispense circonstancielle aux requérants de l'obligation d'épuiser le recours indemnitaire disponible en droit interne, compte tenu notamment de leur diligence pour obtenir l'exécution des décisions de justice qui avaient fait droit à leur demande d'hébergement d'urgence en saisissant, par application de la loi française, le tribunal administratif d'une demande d'exécution des ordonnances judiciaires obtenues en leur faveur. <sup>32</sup>

11. Dans *Camara*, une telle dichotomie de la recevabilité des griefs se retrouve : celui fondé sur l'article 6 de la CEDH est déclaré recevable tandis que celui fondé sur l'article 3 est déclaré irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. La recevabilité du grief fondé sur l'article 6 de la CEDH ne surprend ici pas, en ce que l'applicabilité de cet article n'était pas contestée par les parties. <sup>33</sup> Il est toutefois bon de lire une confirmation que le droit à l'hébergement

<sup>30</sup> Cour eur. D.H., arrêt *M.K. et autres c. France*, *op. cit.*, § 168.

<sup>31</sup> Cette ligne de jurisprudence avait déjà été appliquée auparavant, voy. not. Cour eur. D.H., décision *Bouhamla c. France*, 25 juin 2019, req. n° 31798/16, § 38, et Cour eur. D.H., décision *Dessources c. France* [comité], 20 octobre 2020, req. n° 11125/15.

<sup>32</sup> Cour eur. D.H., arrêt *M.K. et autres c. France*, *op. cit.*, §§ 133-135.

<sup>33</sup> *Ibid.*, § 90.

et à l'assistance matérielle garanti par la loi belge revêt bien un caractère « civil » au sens autonome conféré par sa jurisprudence.<sup>34</sup>

Pour ce qui est, par contre, du raisonnement suivi en matière d'irrecevabilité du grief tiré de l'article 3 de la CEDH, il y a matière à préoccupation. Dans leur opinion partiellement dissidente, les juges Krenc and Derenčinović mettent en garde contre le raisonnement de la CrEDH, déjà appliqué dans sa jurisprudence précédente,<sup>35</sup> selon lequel un requérant a l'obligation de former un recours en responsabilité civile contre l'État après avoir obtenu l'hébergement qu'il réclamait lorsque ce recours est prévu par la loi et ce, même lorsque l'hébergement n'a été obtenu, et qu'il n'a été mis fin à la violation continue, que conséquemment à la saisine de la CrEDH et son octroi de mesures provisoires.<sup>36</sup> Nous ne pouvons que nous joindre aux deux juges quand ils affirment que « lorsque le requérant a utilisé un recours susceptible de remédier à son grief, l'usage d'une autre voie, à la supposer adéquate, n'est pas exigé. En l'occurrence, le requérant a usé d'une voie de recours (...) qu'il pouvait légitimement supposer adéquate pour remédier rapidement et efficacement à son grief. Il n'a pas été soutenu ni *a fortiori* démontré que le recours indemnitaire eût été plus rapide et plus efficace pour rétablir le requérant dans ses droits au titre de l'article 3 de la Convention ». <sup>37</sup> Par ailleurs, comme le notent encore les deux juges partiellement dissidents, aucune juridiction nationale n'avait non plus été invitée à juger si la situation du requérant était contraire à l'article 6 de la CEDH, et le requérant n'avait pas davantage sollicité devant les juridictions internes une réparation de la violation de cet article-là. Pourtant, le grief relatif à l'article 6 de la CEDH a, lui, été déclaré recevable et fondé. Certes, les parties n'avaient tout simplement pas soulevé d'exception d'irrecevabilité de l'article 6 de la CEDH *in casu*. Néanmoins, une dichotomie similaire de raisonnement avait déjà été suivie dans *M.K. et autres*, où une exception d'irrecevabilité avait été soulevée. Il est dès lors légitime de suspecter qu'un tel raisonnement est influencé par la tendance actuelle de la CrEDH à la retenue dans les matières qui touchent à l'immigration qui, sous couvert de protection de légitimité ou de bonne entente avec les Etats, peut amener les juges européens à laisser passer bien des mesures au niveau national.

12. C'est donc avec cynisme que nous pourrions nous demander si l'exigence d'épuisement des voies de recours n'est parfois pas appliquée par Strasbourg de façon excessivement pragmatique, appliquant des logiques juridiques inégales à de situations juridiques égales, octroyant ici des dispenses circonstanciées d'épuisement des voies de recours indemnitaires internes, et là des obligations (incohérentes ?) d'épuiser ces-dits recours.

13. Il y a plus. Alors que cette exigence d'épuisement du recours en responsabilité civile de l'Etat est conforme à la loi belge, nous pouvons regretter sa déconnexion avec la réalité factuelle. Supposons en effet que le requérant saisisse les juridictions nationales d'une action en responsabilité de l'Etat. Supposons de surcroît qu'il obtienne gain de cause et se voie octroyer des dommages et intérêts pour les dommages subis durant les mois suivant son introduction d'une

<sup>34</sup> *Ibid.*, § 93.

<sup>35</sup> Voy. Cour eur. D.H., arrêt *M.K. et autres c. France*, *op. cit.* ; Cour eur. D.H., décision *Bouhamla c. France*, *op. cit.* ; Cour eur. D.H., décision *Dessources c. France*, *op. cit.*

<sup>36</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Camara c. Belgique*, *op. cit.*, opinion partiellement dissidente et partiellement concordante du juge Krenc à laquelle se rallie le juge Derenčinović, § 4.

<sup>37</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Camara c. Belgique*, *op. cit.*, opinion partiellement dissidente et partiellement concordante du juge Krenc à laquelle se rallie le juge Derenčinović, § 5(2).

demande de protection internationale et précédant son octroi d'un hébergement. Compte tenu du refus caractérisé de Fedasil et l'Etat belge de payer les astreintes pour non-exécution de l'ordonnance auxquelles ils ont été condamnés par le tribunal du travail, et compte tenu des nombreuses procédures de saisie-exécution lancées à leurs égards depuis 2022,<sup>38</sup> il est improbable que, à tout le moins Fedasil, se montre capable, ou désireux, de payer les dommages et intérêts dus aux requérants. Sous cet angle, exiger du requérant qu'il retourne devant le juge national après avoir saisi la CrEDH paraît tant un excès de formalisme qu'une perte de ressources matérielles, humaines et temporelles. L'on pourrait se demander, comme le font les deux juges dissidents, s'il ne s'agit pas là d'une « entrave excessive et disproportionnée à l'exercice du droit de recours individuel tel que celui-ci est consacré par l'article 34 »<sup>39</sup> de la CEDH.

14. Enfin, sur une autre note, il faut souligner que *Camara* confirme encore une fois<sup>40</sup> la possibilité d'une discontinuité, voire une prise d'indépendance, entre l'octroi de mesures provisoires par la CrEDH et son appréciation sur le fond des griefs dont elle est saisie. A cet égard, *Camara* présente ici un paradoxe pour le moins amusant d'un point de vue intellectuel, comme le soulèvent les deux juges partiellement dissidents : c'est l'exécution de la mesure provisoire par Fedasil qui a permis ensuite au Gouvernement de soulever l'exception de non-épuisement des voies de recours internes. Ainsi, « en indiquant une mesure provisoire avant l'examen de la requête, la Cour offre l'opportunité à l'État défendeur d'éviter le débat de fond et, le cas échéant, un constat de violation de l'article 3 ».<sup>41</sup>

#### IV - SECONDE OBSERVATION : UNE RECONNAISSANCE DE LA CARENCE SYSTÉMIQUE DES AUTORITÉS BELGE, FONDÉE SUR LA (MYSTÉRIEUSE) SUBSTANCE MÊME DU DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

15. Lorsqu'il touche aux mérites de l'affaire, *Camara* est bien plus convaincant : il nous rappelle l'importance de rester vigilant quant au respect de l'Etat de droit en Belgique face à la « carence systémique » dont font preuve les autorités (**Section 1**), et emploie des mots à la symbolique forte en jugeant en faveur d'une violation de la substance même du droit à un procès équitable (**Section 2**).

##### Section 1 - Une carence systémique pour un Etat de droit mal en point

16. Le principe d'Etat de droit supposant le respect des décisions judiciaires définitives,<sup>42</sup> la non-exécution de l'ordonnance du tribunal du travail par l'État belge dénoncée dans *Camara* est

<sup>38</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Camara c. Belgique*, *op. cit.*, § 44.

<sup>39</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Camara c. Belgique*, *op. cit.*, opinion partiellement dissidente et partiellement concordante du juge Krenč à laquelle se rallie le juge Derenčinović, § 6.

<sup>40</sup> Voy. un cas précédent dans Cour eur. D.H., arrêt *M.K. et autres c. France*, *op. cit.*.

<sup>41</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Camara c. Belgique*, *op. cit.*, opinion partiellement dissidente et partiellement concordante du juge Krenč à laquelle se rallie le juge Derenčinović, § 13.

<sup>42</sup> Voy. not. Cour eur. D.H., arrêt *Brumărescu c. Roumanie* [GC], 28 octobre 1999, req. n° 28342/95, § 61 ; Cour eur. D.H., arrêt *Agrokompleks c. Ukraine*, 6 octobre 2011, req. n° 23465/03, § 148.



double.<sup>43</sup> Non seulement Fedasil n'a pas fourni l'hébergement et l'aide matérielle au requérant dans les délais impartis, mais il n'a pas non plus effectué le paiement des astreintes auxquelles il était condamné. Et si l'affaire de Mr Camara est la première à remonter jusqu'à la CrEDH pour de tels faits, elle n'est certainement pas la dernière, considérant l'ensemble des demandeurs de protection internationale qui ont à ce jour saisi la CrEDH de faits similaires. Il s'agit là d'un ébranlement de l'Etat de droit et de l'autorité judiciaire d'une ampleur notoire sur le territoire belge. Certes, les défis à soulever par l'Etat belge sont gigantesques et certains efforts de recrutement de personnel, d'ouvertures de places d'accueil supplémentaires et de mise en place d'un mécanisme de priorisation de dossiers à traiter peuvent être soulignés.<sup>44</sup> Il n'en reste pas moins que lorsque des décisions judiciaires obligatoires sont systématiquement non-exécutées par l'Etat belge, nous sommes en présence d'une mise en cause des fondements de l'Etat de droit.

17. La CrEDH n'est d'ailleurs pas la première à rappeler l'Etat belge à l'ordre sur ce point. La Cour du travail de Bruxelles l'avait déjà fait le 4 mai 2023,<sup>45</sup> après avoir été saisie d'un appel par l'Etat belge d'une ordonnance prononcée à son égard par la présidente du tribunal du travail. Les mots de la Cour du travail, qui se prononçait pour la première fois dans cet arrêt sur les arguments de l'Etat belge en la matière, sont ici particulièrement justes :

« Dans un Etat de droit, la Cour du travail n'aperçoit pas le fondement de l'argumentation de l'état belge selon laquelle le prononcé d'une astreinte n'a et n'aura aucun effet sur la date à laquelle l'intimé pourrait finalement être accueilli ; en clair l'état belge ose exposer qu'il n'exécutera pas – à tout le moins promptement - la condamnation prononcée par le tribunal du travail et confirmée par la Cour qu'il soit condamné à une astreinte ou non. (...) »

L'argument de l'état belge selon lequel la condamnation de Fedasil et de l'état belge ne fait qu'aggraver la crise de l'accueil car le paiement d'astreintes aggrave l'état des finances publiques ne convainc pas davantage. L'état belge tente ainsi de reporter sur l'intimé et sur le juge la responsabilité de sa propre carence.

Un rappel au droit s'impose : l'astreinte n'a pas vocation d'appauvrir la partie qui y est condamnée ni encore moins d'enrichir la partie qui l'obtient. Elle est destinée à faire pression sur la partie condamnée afin qu'elle exécute la condamnation. Dans un état de droit, condamner une autorité publique, a fortiori l'état belge lui-même à une astreinte devrait être inconcevable tant il est évident que les autorités respectent la loi et les décisions de leur propre juge. »<sup>46</sup>

18. Nous l'avons dit : la Belgique fait face à un ébranlement de l'Etat de droit. Or, s'il est déjà inquiétant en l'état, cet ébranlement semble s'accompagner d'une tendance très peu désirable depuis septembre 2022, en ce qui concerne les choix de priorisation de dossiers par Fedasil. Dans

<sup>43</sup> L'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles l'a très justement souligné dans sa tierce intervention, voy. Cour eur. D.H., arrêt Camara c. Belgique, *op. cit.*, § 102.

<sup>44</sup> La Cour a affirmé à cet égard qu'elle ne saurait « manquer de constater les importants efforts consentis par les autorités belges », voy. Cour eur. D.H., arrêt Camara c. Belgique, *op. cit.*, § 116.

<sup>45</sup> C.trav. Bruxelles, 4 mai 2023, R.G. n° 2023/CB/3, disponible sur <https://juportal.be>.

<sup>46</sup> Ibid., pp. 13-14.

*Camara*, l'on peut en effet lire quelques lignes qui énoncent qu'à compter de cette période, « Fedasil a semblé avoir encore limité la désignation des places, en donnant priorité aux demandeurs ayant introduit une demande de mesure provisoire devant de la Cour ». <sup>47</sup> Une telle pratique, si elle s'avérait confirmée et continue, serait fort dangereuse. Non seulement cela indiquerait une reconnaissance directe par Fedasil de sa violation du droit à un procès équitable, mais cela mènerait à un renversement du principe de subsidiarité sur lequel repose le système de la CrEDH et de la CEDH. Prioriser les demandeurs qui bénéficient d'une mesure provisoire de la CrEDH reviendrait à laisser à la CrEDH le soin d'une première sélection entre les affaires à traiter, et à se reposer sur ce choix strasbourgeois pour ensuite connaître des affaires au niveau national. Si un tel mécanisme devait se confirmer à l'avenir, la légitimité de la CrEDH pourrait en être fortement affaiblie par son atteinte au principe de subsidiarité, dont l'importance cardinale a encore été rappelée par l'entrée en vigueur du Protocole no. 15 en août 2021. <sup>48</sup>

19. Bien que *Camara* ne fasse aucune mention de ce risque de dérive dans le chef des autorités belges, cet arrêt reste bienvenu dans son rappel de l'importance de la « prééminence du droit » <sup>49</sup> dans l'exécution de décisions de justice. Cette importance est, nous le savons, d'autant plus grande lorsque le contentieux implique l'administration nationale : cette dernière constitue un élément de l'État de droit en lui-même, et son refus ou omission de s'exécuter, ou son exécution tardive, ferait perdre toute raison d'être aux garanties du procès équitable dont bénéficie le justiciable durant la phase judiciaire de la procédure. <sup>50</sup> *Camara* nous rappelle ainsi que les mises en danger du principe de l'État de droit ne sont pas seulement à redouter par-delà nos frontières belges. Il rappelle que l'obligation de vigilance existe dans tous les domaines.

## Section 2 - Une atteinte à la mystérieuse substance même du droit au procès équitable

20. Alors que *Camara* apparaît à bien des égards comme une application de la jurisprudence *M.K. et autres*, elle diffère de cette dernière sur un point important. Dans *Camara*, la CrEDH énonce que le refus caractérisé des autorités de se conformer aux injonctions du juge interne porte « atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 § 1 de la CEDH ». <sup>51</sup>

21. Atteinte à la « substance même » du droit à un procès équitable : combien de fois n'a-t-on pas lu cette expression dans les arrêts de la CrEDH ? <sup>52</sup> Cette dernière a souvent affirmé qu' « un

<sup>47</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Camara c. Belgique*, *op. cit.*, § 63.

<sup>48</sup> Pour un commentaire du Protocole n° 15, voy. F. MERLOZ, « Entrée en vigueur du Protocole n° 15 à la Convention européenne des droits de l'homme : le Protocole de l'ère de la subsidiarité », *Rev. trim. dr. h.*, 2021, pp. 807-827.

<sup>49</sup> Expression présente dans la jurisprudence strasbourgeoise et largement superposable à celle de « l'État de droit ». Pour un questionnement sur l'usage de l'une et de l'autre dans la jurisprudence de la CrEDH, voy. C. HUSSON-ROCHONGAR, « La redéfinition permanente de l'État de droit par la Cour européenne des droits de l'homme », *Civitas Europa*, 2016, pp. 183-220.

<sup>50</sup> Voy. not. Cour eur. D.H., arrêt *Hornsby c. Grèce*, *op. cit.*, § 41.

<sup>51</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Camara c. Belgique*, *op. cit.*, § 121.

<sup>52</sup> Voy. par exemple Cour eur. D.H., arrêt *Winterwerp v. Pays-Bas*, 24 octobre 1979, req. n° 6301/73 ; Cour eur. D.H., arrêt *Peic c. Croatie*, 26 mai 2005, req. n° 16787/02 ; Cour eur. D.H., arrêt *Coventry c. Royaume-Uni*, 11 octobre 2022, req. n° 6016/16 ; Cour eur. D.H., arrêt *Vegotex International S.A. c. Belgique*, 3 novembre 2022, req. n° 49812/09 ; Cour eur. D.H., arrêt *Bakoyanni c. Grèce*, 20 décembre 2022, req. n° 310210/19.

retard dans l'exécution d'un jugement peut se justifier dans des circonstances particulières, mais le retard ne peut avoir pour conséquence une atteinte à la substance même du droit protégé par l'article 6 § 1 ». <sup>53</sup> Or, tandis que Strasbourg a souvent mentionné cette notion de substance même du droit à un procès équitable <sup>54</sup> – notion purement prétorienne dans le droit de la CEDH, <sup>55</sup> son contenu reste à ce jour incertain. D'aucuns ont même proclamé que toute entreprise de compréhension du terme dans la jurisprudence strasbourgeoise s'associerait à « *searching sugar in hot milk* ». <sup>56</sup>

22. Il est vrai que clarté et cohérence laissent à désirer dans la jurisprudence strasbourgeoise relative à la substance même des droits. Il n'y existe par exemple aucune définition de la substance même de l'article 6 de la CEDH. Au mieux, la CrEDH a énoncé de façon sporadique quelques éléments constitutifs de cette substance, tels que l'existence d'un contrôle juridictionnel <sup>57</sup> ou l'interdiction de frais de procédure élevés au point où les requérants doivent implicitement renoncer à introduire une action. <sup>58</sup> Son attitude face à la notion de substance reste toutefois variable : si elle utilise la substance comme une notion à contenu fixe et invariable dans certains arrêts <sup>59</sup> (qui n'est pas sans rappeler la « théorie absolue » en philosophie du droit), <sup>60</sup> elle s'y réfère comme une notion au contenu purement circonstanciel dans d'autres <sup>61</sup> (qui rappelle ici davantage la « théorie relative » de Robert Alexy). <sup>62</sup> Le rapport que la CrEDH établit entre le respect de la substance même du droit et le principe de proportionnalité est également fluctuant : dans certains arrêts, la CrEDH estime que le respect de la première est une condition de validité d'une restriction au droit *additionnelle* au respect du second <sup>63</sup> tandis que, dans d'autres arrêts, la CrEDH emploie le respect de la substance comme un élément *constitutif* du principe de proportionnalité <sup>64</sup> – une distinction entre arrêts qui rappelle, ici aussi, les débats entre défenseurs de la théorie absolue et défenseurs de la théorie relative. Il arrive par ailleurs que le respect de la substance soit utilisé par la CrEDH comme un élément d'appréciation de la marge d'appréciation d'un Etat défendeur, cette

<sup>53</sup> Cour eur. D.H., arrêt Immobiliare Saffi c. Italie [GC], 28 juillet 1999, req. n° 22774/93; Cour eur. D.H., arrêt Burdov c. Russie, 7 mai 2022, req. n° 59498/00.

<sup>54</sup> voy. Cour eur. D.H., arrêt Winterwerp v. Pays-Bas, *op cit.*, déjà en 1979.

<sup>55</sup> Ce qui contraste avec le droit de l'Union européenne et l'article 52 § 1 de la Charte de protection des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi qu'avec le droit constitutionnel de nombreux états tels que l'Allemagne (article 19, § 2 de la Loi fondamentale allemande), la Pologne (article 31, § 3 de la Constitution polonaise), l'Espagne (l'article 53, § 1 de la Constitution espagnole).

<sup>56</sup> S. VAN DROOGHENBROECK et C. RIZCALLAH, « *The ECHR and the Essence of Fundamental Rights: Searching for Sugar in Hot Milk?* », *German Law Journal*, Vol 20, special issue 6, 2019, pp. 904-923.

<sup>57</sup> Cour eur. D.H., arrêt Baka c. Hongrie, 23 juin 2016, req. n° 20216/12, § 121.

<sup>58</sup> Cour eur. D.H., arrêt Laçi c. Albanie, 19 novembre 2021, req. n° 28142/17, §§ 53-61 ; Cour eur. D.H., arrêt Weissman et autres c. Roumanie, 24 mai 2006, req. n° 63945/00, §§ 32-44.

<sup>59</sup> Voy. not. Cour eur. D.H., arrêt Mnatsakanyan c. Arménie, 6 décembre 2022, req. n° 2463/12.

<sup>60</sup> Pour certaines vues, théoriques ou appliquées, de la théorie absolue, voy. not. M. BRKAN, « The Concept of Essence of Fundamental Rights in the EU Legal Order: Peeling the Onion to its Core », *European Constitutional Law Review*, 2018, pp. 332-368, spec. pp. 350 et suivantes; T. TRIDIMAS and G. GENTILE, « The Essence of Rights: An Unreliable Boundary? » *German Law Journal*, 2019, pp. 794-816.

<sup>61</sup> Vot. not. Cour eur. D.H., arrêt Nalbant et autres c. Turquie, 3 mai 2022, req. n° 59914/16.

<sup>62</sup> Pour certaines vues, théoriques ou appliquées, de la théorie relative, voy. not. R. ALEXY, *A Theory of Constitutional Rights*, Oxford, OUP, 2004, pp. 178 et suivantes; G. VAN DER SCHYFF, « Cutting to the Core of Conflicting Rights: The Question of Inalienable Cores in Comparative Perspective », *Conflicts Between Fundamental Rights*, sous la direction de E. BREMS, Bruxelles, Intersentia, 2008, pp. 131-147.

<sup>63</sup> Cour eur. D.H., arrêt Grzęda c. Pologne [GC], 15 mars 2022, req. n° 43572/18.

<sup>64</sup> Cour eur. D.H., arrêt Çela c. Albanie, 29 novembre 2022, req. n° 73274/17.

marge étant plus étroite dès lors qu'une mesure touche à la substance même d'un droit.<sup>65</sup> Le choix entre l'une ou l'autre approche dans les arrêts est inconnu à ce jour, quoiqu'ayant des conséquences directes sur la logique de raisonnement de la CrEDH et ses résultats.<sup>66</sup>

23. Si *Camara* n'aide pas à la clarification de ces débats de rapport(s) entre essence et proportionnalité, c'est parce qu'il s'en distancie légèrement. Le respect de la substance même du droit à un procès équitable est employé ici comme seul critère explicite de validité de la restriction du droit en cause, à savoir le délai d'exécution de l'ordonnance judiciaire par Fedasil, sans que considération soit accordée au principe de proportionnalité. De manière implicite, la CrEDH indique ainsi son inclination<sup>67</sup> à considérer qu'aussitôt que la substance d'un droit est jugée atteinte dans une affaire, tout autre test d'évaluation de la validité de la restriction du droit en cause devient superflu. Une telle logique semble bienvenue, sinon irréprochable. Toutefois, plusieurs arrêts de la CrEDH montrent une autre tendance, quasi-similaire mais bien plus inquiétante, qui consiste à conclure à la *non-violation* d'un droit aussitôt que la substance même de ce droit est jugée respectée par une certaine mesure restrictive – tout autre test de validité de la restriction du droit en cause étant entièrement ignoré.<sup>68</sup> Or, c'est ici que le bât blesse : à supposer que l'essence même d'un droit soit utilisée dans ces arrêts comme désignant véritablement le noyau dur de ce droit,<sup>69</sup> un tel raisonnement entraînerait une disparition de l'exigence de démonstration de la nécessité dans une société démocratique des mesures restrictives en cause, et une regrettable réduction du niveau de protection des droits et libertés inscrits dans la CEDH à leur véritable minimum.

24. Par ailleurs, même à considérer qu'il y aurait une certaine logique derrière cette utilisation du respect de la substance même d'un droit comme unique condition de validité des restrictions, il resterait à savoir comment définir, ou du moins identifier, une atteinte à la substance même du droit à un procès équitable. Nous l'avons écrit, il s'agit là d'une opération à laquelle la CrEDH n'a jusqu'à présent pas procédé. Le raisonnement de *Camara* s'articulant notamment autour du principe de dignité humaine,<sup>70</sup> nous pourrions présumer que toute atteinte à ce principe entraînerait une atteinte à la substance même du droit à un procès équitable selon Strasbourg. Enoncer cela,

<sup>65</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Teslenko et autres c. Allemagne*, 5 avril 2022, req n° 49588/12.

<sup>66</sup> Voy. not. J. CHRISTOFFERSON, *Fair Balance: Proportionality, Subsidiarity and Primarity in the European Convention on Human Rights*, Leiden, Brill, 2009, 670 p.; J. GERARDS, « Core Rights and the Interaction of Normative and Analytical Elements in Human Rights Scholarship », *SSNR Electronic Journal*, 2017, pp. 1-20 ; S. VAN DROOGHENBROECK et C. RIZCALLAH, « *The ECHR and the Essence of Fundamental Rights: Searching for Sugar in Hot Milk?* », *op. cit.*; O. ROUZIERE-BEAULIEU, *La protection de la substance du droit par la Cour européenne des droits de l'Homme*, thèse de doctorat, Université de Montpellier, 2017, disponible sur <https://theses.hal.science/tel-01707106>, consulté le 17 décembre 2023, 345 p.

<sup>67</sup> Voy. not. Cour eur. D.H., arrêt *Niculescu c. Roumanie*, 25 juin 2013, req. n° 25333/03, spec. §§ 110-117 ; Cour eur. D.H., arrêt *Bakoyanni c. Grèce*, 20 décembre 2022, req. n° 31012/19, spec. §§ 61-67.

<sup>68</sup> Voy. not. Cour eur. D.H., arrêt *Kamenova v. Bulgarie*, 12 juillet 2018, req. n° 62784/09, spec. §§ 43-55 ; Cour eur. D.H., arrêt *Bajic v. North Macedonia*, 10 juin 2021, req. n° 2833/13, spec. § 74. A comparer avec, par exemple, Cour eur. D.H., arrêt *Shindler c. Royaume-Uni*, 7 mai 2015, req. n° 19840/09, spec. §§ 100-108, où la non-violation de l'essence du droit entraîne un examen de proportionnalité de la mesure restrictive en cause.

<sup>69</sup> Un élément de nuance s'impose ici en effet : l'ambiguïté entourant le concept de substance même d'un droit est telle qu'il se pourrait que, dans ces arrêts où la substance est présentée comme condition unique de validité de restriction d'un droit, cette substance soit comprise et employée par la Cour comme un concept « chapeau » englobant toute atteinte par une mesure au droit en question, en ce compris les atteintes disproportionnées ou illégitimes, plutôt que comme noyau dur d'un droit distinct de tout examen de proportionnalité, ce qui consisterait en une définition plus stricte de la notion de substance même.

<sup>70</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Camara c. Belgique*, *op. cit.*, § 119.

toutefois, n'améliorerait guère la compréhension du raisonnement de la CrEDH : l'identification d'une atteinte à la dignité humaine ouvre des débats tout aussi complexes et nébuleux que ceux liés à l'identification d'une atteinte à la substance même d'un droit, et reste *in fine* sujette à une appréciation *in casu* du juge.

25. Cela étant dit, c'est peut-être cette nébulosité qui explique la résilience de la notion de substance dans la jurisprudence de la CrEDH au fil des années.<sup>71</sup> A cet égard, *Camara* nous rappelle que la présence de cette notion dans un arrêt n'est pas anodine. Une référence à la substance même telle que dans *Camara*, qui contraste avec *M.K.*, démontre que l'usage de la substance même des droits relève d'un choix des juges strasbourgeois. Cette notion, quoique quasi-impossible à définir et à appliquer de façon logique, offre aux juges un outil supplémentaire de communication avec les parties devant elle. Il s'agit d'un outil de langage qui poursuit un objectif particulier, sinon stratégique. Diverses hypothèses pourraient être posées quant à cet objectif : la présence de la substance même du droit dans un jugement pourrait révéler (i) une perception par les juges de la gravité d'atteinte aux valeurs fondatrices de la CEDH dans une certaine affaire; (ii) une volonté de la CrEDH de persuader un Etat contractant de son raisonnement, et d'ainsi le pousser à l'exécution du jugement par l'usage d'un vocabulaire à la symbolique forte<sup>72</sup> ; (iii) une stratégie de la CrEDH d'assurer un équilibre entre son objectif de protection unifiée des droits humains au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la CEDH et sa protection des particularismes nationaux de chacun. Sur ce dernier point, nous avons vu certains juges de la CrEDH s'inquiéter du fait que le respect de la substance même d'un droit devienne une « carte blanche » pour les Etats membres à procéder à n'importe quelles ingérences avec des droits garantis par la CEDH pour autant que ces interférences ne portent pas atteinte à la substance même des droits<sup>73</sup> – ce qui diminuerait drastiquement le niveau de protection de la Convention.

26. Seule une recherche empirique et analyse textuelle détaillée de la jurisprudence strasbourgeoise permettrait de vérifier ces hypothèses en tout, ou en partie, et d'identifier ces objectifs stratégiques – à supposer qu'ils existent effectivement.

## V - CONCLUSION

27. *Camara* n'est assurément pas la voie salutaire vers un octroi du droit à l'accueil à tout demandeur de protection internationale sur le territoire belge. Les enseignements de cet arrêt de chambre (devenu définitif le 18 octobre 2023) sont aigres-doux. Ils sont doux parce que cet arrêt représente, malgré tout, une reconnaissance au niveau supranational de la carence systémique des autorités belges dans leur respect des obligations résultant du droit belge et européen d'octroyer un accueil conforme à la dignité humaine aux demandeurs de protection internationale. Cette reconnaissance, si ce n'est pour sa force symbolique, est suffisamment importante pour être

<sup>71</sup> Voy. l'une des premières références à la notion de substance même d'un droit en 1968, dans une affaire belge relative au droit à l'éducation : Cour eur. D.H., affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique », 23 juillet 1968, req. n° 1474/62 et cinq autres, spec. § 5.

<sup>72</sup> V. FIKFAK et L. IZVOROVA démontraient une stratégie de la sorte avec l'usage par la CrEDH du terme de « dignité humaine », voy. V. FIKFAK et L. IZVOROVA, « Language and Persuasion: Human Dignity at the European Court of Human Rights », *Human Rights Law Review*, 2022, pp. 1-24.

<sup>73</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Regner c. République tchèque*, *op. cit.*, opinion dissidente du Judge Sajo, §§ 5 et 13-15.

soulignée. Mais les enseignements de *Camara* sont également aigres parce que les conditions d'épuisement des voies de recours internes devant la CrEDH semblent faire l'objet de l'application d'une logique qui, si elle pouvait être décelée, serait probablement plus politique que juridique. Ils sont aigres, aussi, parce que la substance même du droit à un procès équitable est un concept à ce point flou et manipulable que la reproduction à l'avenir d'un tel raisonnement – accueilli avec enthousiasme *in casu* – est loin d'être garantie. Ils sont aigres, surtout, parce qu'un unique arrêt *Camara*, bien que provenant de la respectable CrEDH, ne fait hélas en l'état pas grand poids face à la crise d'accueil belge qui, au vu de son ampleur, appelle à une révision, réforme, voire révolution, systémique de notre approche de l'accueil.